



ACTUALITÉS FISCALES

La valeur des cadeaux offerts au personnel ne doit pas dépasser 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, soit pour 2013 : 154 Euros pour être exonéré de charges sociales et déductibles fiscalement. [Le nom des bénéficiaires doit être mentionné.](#)

- Les acomptes versés en espèces aux salariés doivent faire l'objet d'un [recu daté et signé](#) afin d'éviter tous litiges.
- **Attention : pour tous vos envois de courriers ou de télécopies, merci d'apposer votre cachet ou votre nom.**
- Ne pas oublier de mentionner sur vos notes de restaurant le ou les noms des invités et veillez bien à ce que la T.V.A. y figure.

Il est impératif que vous nous fassiez parvenir [tous les imprimés](#) de fin d'année que vous allez recevoir.

A l'exception des imprimés de taxe d'apprentissage que nous vous « autorisons à jeter », nous vous serions très obligés de nous [faire suivre immédiatement](#) le courrier reçu car il y a des délais immédiats de réponse.

Si dans l'intervalle votre comptable visiteur vous a informé de sa visite, il sera dans ce cas inutile de nous les envoyer.



MENTION SUR LES DOCUMENTS COMMERCIAUX

Les conditions générales de vente doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard. Les factures doivent également mentionner le taux de ces pénalités. En cas d'omission, une amende pénale (jusqu'à 15.000 Euros pour les personnes physiques et jusqu'à 75.000€ pour les personnes morales) est encourue par le fournisseur.

[Les pénalités doivent être calculées sur le montant T. T. C. de la facture impayée.](#)

CLAUSE DANS LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de % annuels.

LE CREANCIER DOIT-IL OBLIGATOIREMENT RECLAMER LES PENALITES ?

L'article L. 441-6 du code de commerce précise que les pénalités sont « exigibles » sans qu'un rappel soit nécessaire. Une dette exigible est une dette dont le créancier peut exiger l'exécution immédiate. Le fournisseur n'a donc aucune obligation juridique de réclamer les pénalités de retard. Jusqu'à présent, il était conseillé aux fournisseurs de ne pas prendre le risque d'une discrimination abusive. En effet, lorsqu'ils répondaient à ces critères identiques, deux clients, placés entre eux dans une situation de concurrence, devaient être traités de la même façon ; à défaut, le fournisseur risquait d'engager sa responsabilité civile. Mais cette disposition a été supprimée par la loi LME.

NOUVEAUTES FISCALES

A compter du 1^{er} janvier 2014, les taux de T.V.A. sont rehaussés. Le taux de 7 % devient 10 % celui de 19,60 % devient 20 %. Pensez à changer le paramétrage des caisses enregistreuseuses suite au changement de taux de T.V.A.

Précision : - Pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de 7 % passe à 10 %,



- Les acomptes encaissés avant le 1^{er} janvier 2014 restent taxés au taux de 7 %,
- Les travaux qui feront l'objet d'un devis signé et de versements d'acomptes significatifs, au moins 30 % d'ici au 31 décembre 2013, continueront à bénéficier du taux réduit de 7 % s'ils sont achevés au 1^{er} mars 2014

ACTUALITES SOCIALES

Quelques chiffres pour 2014 :



SMIC TAUX HORAIRE	9,53 €/heure
SMIC 35 heures	1.445,42 €/mois
SMIC 39 heures (majoration 25 %)	1.651,90 €/mois
SMIC 39 heures (majoration 10 %)	1.626,99 €/mois

Plafond de la sécurité sociale annuel	37.548 €
Plafond de la sécurité sociale mensuel	3.129 €
Plafond de la sécurité sociale journalier	172 €

TREVE DES CONFISEURS : du vendredi 20 Décembre 2013 au Jeudi 09 Janvier 2014.

Les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire précisent qu'il peut temporairement être dérogé au jour de repos hebdomadaire :

- du 20 Décembre au 09 Janvier inclus,
- Chaque fois que le jour de fermeture coïncide avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L.222-1 du code du travail, ou jour de fête locale, la fermeture est, dans ce cas reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle.
- Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de [repos hebdomadaire](#) doivent être en tout état de [cause strictement respectés](#).

SYSTEME DE VIDEO PROTECTION : (remplace les termes de vidéo-surveillance)

Nous attirons votre attention sur les formalités préfectorales accrues récemment auxquelles doit veiller votre fournisseur d'installation. Les autorisations (valables 5 ans) supposent un certain nombre de règles à respecter (information, conservation des images maximum 1 mois, orientation des caméras, etc...) sous peine d'amende pénale pouvant aller jusqu'à 45.000 Euros.

VERSEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE EN BOULANGERIE :

Tout salarié ayant un an d'ancienneté et occupé par l'entreprise le 31 Décembre, en bénéficie. Cette prime est égale à 3,84 % des salaires bruts perçus du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année. Elle ne peut être versée en cours d'année que si le départ du salarié est lié à son licenciement économique ou à son départ en retraite.

CONTRIBUTION TRAVAILLEURS HANDICAPES

Est assujetti à l'obligation d'emploi de personnes handicapées, tout employeur de 20 salariés et plus, notamment les établissements industriels et commerciaux.

Les entreprises ou établissements créés en 2011/2012/2013 ou ayant dépassé le seuil de 20 salariés ou plus durant ces années sont exemptés de l'obligation d'emploi. Ces derniers doivent toutefois renvoyer la déclaration 2014 dûment renseignée.

Les entreprises assujetties doivent embaucher des personnes handicapées à hauteur de 6 % de l'effectif total qui s'apprécie à partir du seuil de 20 salariés.

Si vous n'avez pas rempli votre obligation **vous devez verser une contribution** à l'AGEFIPH (date limite de versement le 15/02/2014). Le montant est égal au nombre de bénéficiaires manquants pour atteindre le quota des 6 % multiplié entre 400 et 600 fois le SMIC horaire (au 31.12.2013 – 9,43 €) selon l'effectif de l'entreprise.

ATTENTION, depuis 2009, les entreprises qui, pendant plus de trois ans, se contentent de verser la contribution AGEFIPH, se voient automatiquement appliquer un taux égal à 1 500 fois le SMIC horaire soit pour 2013 : 14.145 €, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE :

Certains clients nous signalent le passage d'inspecteurs de l'URSSAF dans leur entreprise afin de vérifier que tout le personnel est bien déclaré. Attention, cette visite peut avoir lieu à des heures très matinales (ex. 6 H 30).

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le sous-traitant est tenu de remettre au donneur d'ordre une attestation relative aux obligations déclaratives et de paiement des cotisations et contributions sociales. Cette attestation est délivrée par l'URSSAF ; vous pouvez prendre contact avec le service social pour en faire la demande si vous êtes adhérent DUCS-EDI.

REPLACEMENT DU CONGE DE PATERNITE PAR LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT.

Le congé de paternité est remplacé par le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le bénéfice du congé de paternité est étendu à des personnes autres que le père ayant un lien de filiation juridique avec l'enfant à savoir :

- le conjoint de la mère ou,
- la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou,
- la personne vivant maritalement avec la mère.

Cette extension concerne les salariés, les travailleurs non-salariés (assurés à titre personnel ou conjoints collaborateurs), les assurés relevant du régime des non-salariés agricoles, les assurés relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les agents de la fonction publique et les personnes liées par un contrat de volontariat de solidarité internationale.

Pour les salariés, le congé postnatal en cas de décès de la mère pendant le congé de maternité est réformé. Ces mesures s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

ASSUJETTISSEMENT AU FORFAIT SOCIAL DES INDEMNITES VERSEES A L'OCCASION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE ET DE LA CESSATION FORCEE DU MANDAT SOCIAL

L'assiette du forfait social est élargie aux indemnités de rupture conventionnelle homologuée d'un contrat de travail à durée indéterminée et aux indemnités versées à l'occasion de la cessation du mandat social. L'employeur est ainsi redevable du forfait social, au taux de 20 %, sur la part de ces indemnités exclue de l'assiette des cotisations sociales, soit dans la limite de 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

En effet, les indemnités de rupture conventionnelle sont assujetties au forfait social pour leur part exclue de l'assiette des cotisations sociales, y compris la part qui n'est pas soumise à la CSG (correspondant au montant de l'indemnité conventionnelle ou, à défaut, de l'indemnité légale de licenciement).

Les indemnités dont le montant est supérieur à 10 PASS, soumises à cotisations et contributions sociales dès le 1^{er} euro, demeurent exclues du champ du forfait social.

RECOMMANDATIONS EXPERT-COMPTABLE

Un nouveau service pour dépister les faux avis d'imposition, est mis en place par BERCY. Ce service est un outil moderne et pratique permettant aux bailleurs de détecter les documents falsifiés. Il s'adresse à toute personne désireuse de s'assurer de la véracité d'un justificatif d'impôt sur le revenu qui lui est présenté, notamment les banques, organismes gérant des prestations sociales, bailleurs, collectivités territoriales. Pour authentifier un avis d'impôt sur le revenu, il suffit de se rendre sur internet (<https://cfsmsp.impots.gouv.fr/secavis>) et d'inscrire dans les cases prévues à cet effet, le numéro fiscal et la référence de l'avis d'impôt concerné.

Après avoir renseigné ces deux identifiants, l'utilisateur accède aux données essentielles concernant la taxation à l'impôt sur le revenu du contribuable concerné : nom, prénom, date de

naissance, adresse au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, numéro fiscal SPI, date de mise en recouvrement de l'impôt, nombre de parts, situation de famille, nombre de personnes à charge, revenu brut global, revenu imposable, impôt sur le revenu net avant corrections, montant de l'impôt, revenu fiscal de référence, référence de l'avis d'impôt sur les revenus, date d'établissement de l'avis ou du justificatif d'impôt sur le revenu.

Ces données sont certifiées authentiques par l'administration fiscale et l'utilisateur pourra les comparer à celles du document qui lui a été présenté.

ANNONCES OFFICIEUSES DU GOUVERNEMENT

Loi de finances pour 2014 : (Projet à valider en Janvier 2014)



- **Frais de scolarisation des enfants** : la réduction d'impôt sur le revenu qui devait être supprimée dès l'imposition des revenus de 2013 sera finalement maintenue (61 € collégiens, 153 € lycéens, 183 € enseignement supérieur),
- **Plus-value sur cession de titres** : Elles font l'objet, à compter de 2013, d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (et non plus à une imposition au taux proportionnel de 19 %).

Ce tableau vous indique les abattements applicables pour le calcul de la plus-value selon la détention des titres :

Durée de détention	Régime initial LDF 2012 Jamais applicable	Régime de droit commun application 2013	Régime « incitatif » application 2013
Moins d'un an	0 %	0 %	0 %
De 1 à 2 ans			50 %
De 2 à 4 ans	20 %	50 %	65 %
De 4 à 6 ans	30 %		
De 6 à 8 ans	40 %	65 %	85 %
Plus de 8 ans			

Précisions :

- Le régime « incitatif » avec abattement renforcé concerne les entreprises respectant ces conditions :
 - Créée depuis moins de 10 ans et non issue d'une restructuration ou reprise d'activité préexistante,
 - Petites et Moyennes Entreprises (moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires),
 - Activités ne constituant pas la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier,
 - Etre passible de l'impôt sur les sociétés,
 - Si les titres cédés sont ceux d'une holding (société détenant des participations ou filiales), les conditions sont à remplir par les participations ou filiales également,
 - La société n'accorde aucune garantie en capital aux associés en contrepartie de leur souscription,
 - La cession au sein du groupe familial est possible,
- Si les titres ont fait l'objet d'une réduction d'impôt au titre de la souscription en capital des sociétés nouvelles antérieurement (dite « réduction Madelin »), lorsque la cession porte sur des titres détenus depuis plus de 8 ans (donnant lieu à un abattement de 65 % à 85 % selon le tableau ci-dessus), la plus-value est calculée en y ajoutant la « réduction Madelin » (ceci vise ainsi à ne pas pouvoir cumuler les deux avantages dans ce cas).
- Ces abattements sont applicables uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux (CSG....) sont calculés sur la plus-value brute (avant abattement),
- Pour les dirigeants partant en retraite en 2014 :
 - Un abattement spécifique de 500.000 € s'applique avant le calcul des abattements du tableau,
 - En cas de cession à une entreprise, le cédant ne doit pas détenir d'actions ou de droit de vote dans la société acheteuse.

DATES IMPORTANTES

31 janvier 2014 (au plus tard) : Options pour un régime d'imposition. Elles sont offertes aux entreprises soumises en 2013 :

- Au régime micro bic : option pour le régime simplifié ou le réel normal au titre de la période 2014/2015
- Au régime simplifié : option pour le réel normal au titre de 2014 et 2015.